

Un fonds pour indemniser les pertes subies lors d'incidents sanitaires ou environnementaux

Le FMSE est un fonds de mutualisation qui a pour objet l'indemnisation des agriculteurs lorsqu'ils subissent des pertes liées à des incidents sanitaires ou environnementaux.

Depuis le 1er octobre 2013, l'adhésion à un fonds de mutualisation agréé est obligatoire.

Le FMSE a été créé et est administré **par des agriculteurs**.

L'organisation du FMSE

Le FMSE a une section commune à tous les agriculteurs et une section spécialisée pour chaque secteur de production.

Le FMSE est financé à la fois par les agriculteurs, l'Etat et l'Union européenne. L'indemnisation des agriculteurs est financée à **35%** par leurs cotisations et à **65%** sur fonds publics.

La cotisation à la section commune du FMSE concerne tous les agriculteurs. Pour 2022 elle était de **20€ par an et par exploitant**. Elle est prélevée par la Mutualité sociale agricole.

Être indemnisé

Pour être indemnisé, il faut être **affilié au FMSE**, c'est-à-dire avoir payé sa cotisation de 20€ et être à jour de sa cotisation pour **sa section spécialisée**. Il faut avoir **respecté la réglementation sanitaire** et pouvoir **justifier** des pertes subies.

FMSE

**Fonds national agricole de mutualisation
sanitaire et environnementale**

6 rue de la Rochefoucauld - 75009 PARIS
contact@fmse.fr - 01 82 73 11 33

Retrouvez toutes les informations
sur l'activité du FMSE sur www.fmse.fr



FMSE

Section spécialisée des éleveurs de ruminants



© Xavier Remongin/minagri

2024

La Section des éleveurs de ruminants

La section des éleveurs de ruminants a été créée début 2015 par les organisations agricoles, la Confédération nationale de l'élevage, ses associations spécialisées et par GDS France. Elle a pour objet d'indemniser les éleveurs de ruminants des préjudices provoqués par les maladies animales. Son président est Christophe MOULIN (GDS France).

Qui est concerné ?

Tous les éleveurs de ruminants **professionnels**, qu'ils soient ou non adhérents au GDS. Les pluriactifs ayant une activité d'élevage à titre professionnel sont également éligibles. En cas d'incertitude, n'hésitez pas à contacter directement le FMSE.

Les détenteurs d'animaux qui ne sont pas exploitants agricoles actifs au sens de la PAC ne sont pas éligibles au FMSE et ne sont pas assujettis à la cotisation.

COTISATIONS 2024

La cotisation 2024 à la section Ruminants doit être réglée auprès du GDS **avant le 31 janvier 2025**. Toute cotisation payée après cette date **ne sera pas prise en compte** et l'élevage ne sera pas éligible à toute demande d'indemnisation en 2023 et 2024.

MONTANT PAR ANIMAL <i>(non soumis à TVA)</i>	
ESPECE	COTISATION
PAR BOVIN	0.12€
PAR OVIN CAPRIN et CAMELIDES	0.02€



Depuis la création de la section ruminant, vos cotisations ont permis de verser plus de 16 millions d'euros d'indemnités à plus de 7500 éleveurs pour les pertes dues, entre autres, à la tuberculose bovine, la brucellose, la leucose bovine, la fièvre charbonneuse, la FCO, la tremblante ovine et au botulisme.

Que faire si votre cheptel est touché par une maladie ?



Vous devez contacter le FMSE ou votre GDS, qui vous indiquera si votre demande est éligible à une indemnisation. Le GDS de votre département vous aidera à constituer votre dossier.

Pour avoir droit à une indemnité vous devez respecter les règles d'éligibilité du FMSE:

- Être à jour de vos cotisations à la section Commune **et à la section Ruminants du FMSE l'année de l'incident sanitaire et l'année précédente (à l'exception des nouveaux installés)**
- Avoir strictement respecté la réglementation sanitaire

Les maladies qui peuvent être indemnisées

Ce sont les maladies :

- répertoriées au 1° de l'article L.221-1 du code rural et de la pêche maritime et mentionnées au paragraphe 1 de l'article 5 du règlement (UE) 2016/429 du 9 mars 2016,
- celles figurant dans la liste de maladies d'intérêt national (arrêté du 3 mai 2022)
- et celles faisant l'objet d'un programme sanitaire d'intérêt collectif étendu (PSIC)

Les maladies qui font **actuellement** l'objet de programmes d'indemnisation par le FMSE sont: la Tuberculose bovine, la brucellose, la leucose bovine enzootique, la fièvre charbonneuse, et le botulisme.

Quelles pertes peuvent être prises en charge ?

Ce sont les coûts et pertes listés dans l'**arrêté du 12 avril 2012**.

Les coûts et pertes indemnisés sont définis pour chaque maladie. En 2021:

- les programmes tuberculose, brucellose et leucose indemnisent les coûts d'immobilisation des animaux
- le programme fièvre charbonneuse indemnise les coûts d'immobilisation des animaux et les pertes animales
- Le programme botulisme indemnise les pertes animales

Le seuil d'indemnisation est de 200€ du montant des pertes estimées.



Comment sont calculées les indemnités ?

Les indemnités sont calculées sur la base de barèmes spécifiques à chaque type de production.

Les coûts d'immobilisation ont été évalués par l'Institut de l'Elevage; ils incluent l'alimentation, l'entretien, les soins vétérinaires.

En cas de mortalité, la valeur des animaux est estimée à l'aide des cotations de France AgriMer ou des barèmes de l'Institut de l'Elevage.

Les pertes de production sont calculées en faisant la différence entre la moyenne des volumes de production des années précédentes et la production de l'année du préjudice (comptabilité, factures d'apport, contrôle laitier, etc).

Le coût des mesures de lutte est constaté sur facture acquittée.